



Arrêt

**n° 107 113 du 23 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 juin 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la première partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Le 29 janvier 2007, votre père, le colonel magistrat militaire [M. N. L.], est arrêté après avoir été empoisonné, une semaine plus tôt, dans la résidence du gouverneur du Sud Kivu. Vu son état de santé, vous avertissez les autorités congolaises et demandez à ce qu'il puisse bénéficier d'un suivi médical en détention mais rien n'y fait. Le 5 février 2007, vous envoyez alors une lettre au ministre de la justice. Constatant qu'aucune suite n'est donnée à ce courrier, le 17 mars 2007, vous adressez une lettre directement au président Kabila. Vu qu'ici encore, vous ne recevez aucune réponse, vous vous rendez, début avril 2007, dans les bureaux de Jean Pierre Bemba, président du MLC (Mouvement de Libération du Congo). Vu que ce dernier n'est pas disponible, vous êtes amené dans le bureau de monsieur Désiré Mbonzi Wa Mbonzi, proche collaborateur de Jean-Pierre Bemba. Le 30 avril 2007, ce dernier, après vérification de vos informations, décide de lire publiquement votre lettre dans une émission de la chaîne télévisée « Canal Kin », chaîne appartenant au MLC.

Le lendemain de cette lecture, soit le 1er mai 2007, des agents font irruption à votre domicile en votre absence. Votre frère, présent à ce moment, est rué de coups et en gardera des séquelles qui, selon vous, ont menées à son décès en mars 2012. Constatant que la situation se compliquait, et sur les conseils de Gabriel Mokia, président du parti d'opposition MDCO (Mouvement Démocrate Congolais), vous commencez à vous cacher. Ce même jour, vous apprenez également que les autorités congolaises ont fait irruption chez votre mère afin de vous y chercher.

Après vous être caché deux mois chez un ami à Kinshasa, vous décidez de vous rendre dans votre province natale : l'Equateur. Après plus de dix mois passés sur place, vous entendez que les autorités congolaises vous ont retrouvées et décidez de fuir la région pour retourner à Kinshasa. Là, vous vous procurez un visa auprès de l'ambassade de Grèce et vous y rendez en novembre 2008 depuis Brazzaville. Arrivé en Grèce, vous y restez quatre jours et vous rendez en France. Là, vous tentez d'y introduire une demande d'asile mais les autorités vous expliquent que vous devez introduire votre demande en Grèce ; vous décidez alors de vivre illégalement en France. En janvier 2009, vous apprenez la libération de votre père et, en avril 2010, ce dernier décède des suites, selon vous, de son empoisonnement de 2007. En août 2010, constatant que vous n'aviez pas d'emploi en France, que votre père était décédé, et que les autorités ne venaient plus vous rechercher à votre domicile, vous décidez de retourner au Congo. Pour se faire, vous vous rendez auprès de l'ambassade de RDC en France, vous y demandez un « tenant lieu » et, une fois ce document obtenu, vous vous rendez dans l'ambassade du Congo-Brazzaville en France afin d'y demander un visa.

Vous rentrez donc à Brazzaville et, deux jours plus tard, vous traversez illégalement le fleuve Congo et vous rendez à Kinshasa. Vous y vivez normalement et travaillez même dans un des plus grands cabinets d'avocats de la ville.

Le 20 décembre 2011, jour de la prestation de serment du président Kabila, alors que vous vous trouvez en rue, vous croisez Désiré Mbonzi Wa Mbonzi qui vous propose de vous emmener en voiture. Arrivé à

la dixième rue, un rassemblement devant le siège de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) force Désiré à s'arrêter. Il parle une trentaine de minutes avec les militants de l'UDPS et finit par se remettre en route. Il vous dépose trois rues avant votre destination et vous continuez à pied. Vous êtes ensuite arrêté par six hommes armés qui vous emmènent dans un lieu inconnu à bord d'une jeep. Dans ce lieu, ce n'est que le lendemain qu'un soldat vous annonce les raisons de votre arrestation. Vous êtes accusé d'avoir osé écrire et rendu publique une lettre adressée au président Kabila ; vous étiez donc recherché depuis le 30 avril 2007, date de lecture de cette lettre sur « Canal Kin ». Ils expliquent également vous avoir suivi depuis un certain temps et avoir des photos de vous en compagnie de Gabriel Mokia.

Deux jours plus tard, alors que votre groupe de dix-neuf prisonniers est emmené en camion, le véhicule s'arrête et un militaire vous libère car il vous explique avoir connu votre père et qu'il l'avait aidé concernant des problèmes avec son propre fils. Vous vous cachez un jour à Kitambo chez un ami et partez ensuite, pour les sept prochains mois, vous cacher chez une tante à Kinkole. Le 7 juillet 2012, vous prenez illégalement l'avion depuis l'aéroport de Kinshasa et venez en Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante. Elle relève notamment : l'absence de tout commencement de preuve concernant sa lettre ouverte au président Kabila ; des propos incohérents concernant les recherches dont elle aurait fait l'objet dans la province de l'Equateur ; l'absence de recherches menées à son encontre à Kinshasa où elle a pu revenir et travailler régulièrement et sans problèmes pendant plusieurs mois ; la délivrance, sans encombre, d'un « *tenant lieu* » à son nom par l'ambassade de la RDC en France ; le récit peu crédible de son évasion ; et le caractère peu pertinent ou peu probant des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses propos (difficulté d'entrer en contact avec son pays d'origine ; protection tribale ; manœuvre pour la faire rentrer au pays) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent en tout état de cause entières les carences relevées dans le récit. Par ailleurs, aucune des considérations énoncées au sujet du témoignage de D. Mbonzi Wa Mbonzi n'occulte les constats que d'une part, ce document est totalement muet quant au rôle central joué le 30 avril 2007 par son signataire dans la lecture publique de la lettre ouverte de la partie requérante au président Kabila (audition du 23 novembre 2012, p. 14), et ne révèle d'autre part, aucun problème rencontré par l'intéressé personnellement lors des événements du 20 décembre 2011 ou ultérieurement, alors que la partie requérante soutenait quant à elle que les autorités congolaises avaient tenté d'arrêter cet autre protagoniste qui avait cependant accéléré pour leur échapper (audition du 23 novembre 2012, p. 20). Ces inconsistances privent ce témoignage de toute force probante. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité d'une lettre ouverte adressée en 2007 au président Kabila et lue à la télévision le 30 avril de cette même année, et de la réalité de son incarcération en décembre 2011 dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le

Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure (pièce 11) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : la « *certification du cas d'insécurité persistante sur le sieur [la partie requérante] en RD Congo* », établie le 10 avril 2013 par D. Mbonzi Wa Mbonzi, présente les mêmes carences que le document de même nature qui a été précédemment produit et analysé : ce document est pareillement muet quant au rôle central joué le 30 avril 2007 par son signataire dans la lecture publique de la lettre ouverte de la partie requérante au président Kabila, et ne révèle aucun problème personnel rencontré par l'intéressé dans le cadre des événements du 20 décembre 2011 ou ultérieurement ; la perte d'archives invoquée n'est quant à elle nullement de nature à justifier ces omissions qui portent sur des éléments du vécu personnel et direct dudit signataire ; ces inconsistances privent ce nouveau témoignage de toute force probante pour établir la réalité des problèmes allégués en 2011.

3.1. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.2. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM